

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3594-2005

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR LA DÉTERMINATION DE MÉTHODES COMPTABLES ET FINANCIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDES DE DÉPLACEMENTS OU MODIFICATIONS D'ACTIFS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PAR DES TIERS**  
{Articles 16, 31 (5°) et 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;
3. Dans le cadre de son mandat, le Transporteur doit répondre, de temps à autres, à des demandes de tiers, visant à déplacer ou apporter des modifications aux actifs du réseau de transport afin de permettre la réalisation de leurs projets ;

4. Ces demandes de déplacements ou de modifications proviennent principalement d'organismes à intérêts publics notamment, le Ministère des Transports du Québec, les villes et les municipalités et d'autres demandes proviennent d'organismes à intérêts privés, tels que des promoteurs immobiliers et des entreprises privées;
5. Les travaux relatifs à ces demandes portent principalement sur des déplacements de section(s) de ligne de transport du Transporteur ou des modifications à ses actifs qui permettent, entre autres, la construction de nouvelles routes ou la modification au réseau routier, l'expansion pour une entreprise privée, l'implantation d'un projet immobilier ou l'aménagement d'une centrale par Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») ;
6. Pour le Transporteur, ces travaux de déplacements ou de modifications requis par des tiers, sont généralement de nature capitalisable et constituent des projets d'investissement sous la catégorie « Respect des exigences » ;
7. Par la présente demande, le Transporteur dépose pour détermination par la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1°), de méthodes comptables et financières applicables à des demandes de déplacements et modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers ;
8. La description du traitement de ces demandes de déplacements ou modifications par le Transporteur est présentée à la section 3 de la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-1, Document 1** ;
9. Le traitement comptable et financier des contributions exigées pour la réalisation des travaux demandés par des tiers est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-1, Document 1** ;
10. Les scénarios envisagés par le Transporteur pour établir la méthode de calcul de la contribution exigée sont également présentés à la section 4 de sa preuve écrite déposée comme pièce **HQT-1, Document 1** ;

11. La comptabilisation de la contribution du tiers est présentée à la section 5 de la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-1, Document 1** ;
12. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics ;

**DÉTERMINER**, en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi, les méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements ou modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers, telles que présentées au dossier au soutien de la présente;

**PERMETTRE** au Transporteur d'établir un compte de crédit reporté aux immobilisations, pour inclusion éventuelle dans sa base de tarification, afin d'y amortir la contribution reçue par le tiers.

Montréal, ce 22 décembre 2005

*Affaires Juridiques Hydro-Québec*  
**Affaires Juridiques Hydro-Québec**  
(Mes F. Jean Morel et Carolina Rinfret)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **DIANE BOIVIN** chef, Bilan et coût de revient pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, tour de l'est, 12<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les aspects comptables et financiers de la présente demande du Transporteur pour la détermination des méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements ou modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers ont été préparés sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects comptables et financiers allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3594-2005 ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 décembre 2005



**DIANE BOIVIN**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 22 décembre 2005



Danie Dubé, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, tour de l'est, 9<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les aspects réglementaires de la présente demande du Transporteur pour la détermination des méthodes comptables et financières applicables aux demandes de déplacements ou modifications d'actifs du réseau de transport par des tiers ont été préparés sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3594-2005 ;
3. Tous les faits allégués relatifs à la réglementation du Transporteur dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 22 décembre 2005



**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 22 décembre 2005



Danie Dubé, avocate